

Article R4451-72 du Code du travail - Surveillance Dosimétrique Individuelle

Date de mise à jour : 9 Juillet 2024

Notre analyse

Cet article organise les modalités de communication par l'employeur au comité social et économique d'un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution.

Il prescrit à cet effet que :

Au moins une fois par an, l'employeur présente au comité social et économique, un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution, sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs.

Article R4451-72 du Code du travail - Surveillance Dosimétrique Individuelle

Au moins une fois par an, l'employeur présente au comité social et économique, un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution, sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Rayonnements ionisants –
Règlementation et
démarche de prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Rayonnements ionisants :
mise en ligne du nouveau
système d'information de
la surveillance de
l'exposition des
travailleurs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)